



**Arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2023/ 043 du 16 mai 2023
portant autorisation environnementale au profit de la SASU « Energie Jouac »
pour un parc éolien composé de 3 éoliennes et 1 poste de livraison sur la commune de Jouac**

**La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I^{er}, son titre I^{er} du livre II, son titre I^{er} du livre IV et son titre I^{er} du livre V ;

VU le Code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

VU le Code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

VU le Code de l'énergie ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU l'article R.511-9 du Code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'article R.214-1 du Code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du Code de l'environnement (IOTA) ;

VU les articles R.214-2 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les articles L.212-1-IV, R.212-13, R.214-6-II-4^o-d (A) et R.214-32-II-4^o-d (D) du Code de l'environnement relatifs aux principes de compensation écologique ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

VU le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

VU le protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 31 mars 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 mars 2022 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 11 décembre 2019 (accusé de réception du 12 décembre 2019), complétée le 13 juillet 2021, par la Société « Energie Jouac » - 32-36, Rue de Bellevue – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT [SIREN : 833 874 183], pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Jouac regroupant 3 aérogénérateurs et 1 poste de livraison ;

VU les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 12 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 13 février 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral de la préfète de région n°75-2020-70 du 20 janvier 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (Direction Régionale des Affaires Culturelles – DRAC) ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité environnementale) en date du 24 septembre 2021 ;

VU la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnementale reçue le 21 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2022/080 en date du 4 août 2022 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 10 octobre 2022 au 10 novembre 2022 inclus sur le territoire de la commune de Jouac ;

VU le rapport et conclusions de la commission d'enquête publique remis le 13 décembre 2022 ;

VU l'avis défavorable de la commission d'enquête ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées et en particulier l'avis favorable de la commune de Jouac, commune d'implantation ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 pris en application de l'article R.181-41 du Code de l'environnement prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale jusqu'au 16 mai 2023 ;

VU le rapport et les propositions du 27 avril 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 28 avril 2023 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté préfectoral présentées par le demandeur par courriel réceptionné le 11 mai 2023 ;

Considérant que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale préfectorale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant que selon les éléments du dossier produit, le présent projet entraînera la destruction d'environ 1,52 ha de zones humides ;

Considérant que la destruction des zones humides doit faire l'objet de mise en place de mesures compensatoires conformément aux dispositions du SDAGE en vigueur, à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « Éviter, Réduire, Compenser » ;

Considérant que le présent arrêté encadre, au vu de la destruction de zones humides, la mise en place de mesures compensatoires ;

Considérant que les prescriptions portées par les arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à assurer la protection des enjeux environnementaux identifiés localement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire le risque d'impact sur la biodiversité présenté par les installations, en particulier sur les chiroptères ;

Considérant que les différentes mesures susmentionnées font l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté et que le cas échéant elles pourront ultérieurement être renforcées ou ajustées ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- autorisation d'exploiter une installation classée, au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;
- autorisation pour des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du Code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code, et de l'article L.54 du Code des postes et des communications électroniques, autorisation prévue à l'article L.6352-1 du Code des transports.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

la Société « Energie Jouac », ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 32-36, Rue de Bellevue – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT [SIREN : 833 874 183], est bénéficiaire de

l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA)

Rubrique ICPE	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale au moyeu : 114 m Hauteur maximale en bout de pale : 180,3 m Diamètre maximal du rotor : 140 m Puissance maximale unitaire : 4,2 MW Puissance maximale totale : 12,6 MW Nombre d'aérogénérateurs : 3 Nombre de poste de livraison : 1	Autorisation

Rubrique IOTA	Intitulé	Caractéristiques	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha.	Destruction de 1,52 ha de zones humides	Autorisation

Article 4 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	coordonnées géographiques Lambert 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)	
	X (m)	Y (m)		Équipement	Accès, raccordement inter-éoliennes, survol
éolienne E1	566 182	6 587 655	Jouac	A1180	A203, A510, A582, A737
éolienne E2	566 897	6 587 493		A583	
éolienne E3	567 318	6 586 640		A729	
poste de livraison (PDL)	567 377	6 586 758		A730	

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet de la présente autorisation, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'Inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Article 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

En application de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, le montant initial des garanties financières à constituer par l'exploitant s'élève donc à :

$$M = n \times (50\,000 + 25\,000 \times (P - 2)) = 315\,000 \text{ €}$$

où n est le nombre d'aérogénérateurs soit 3,

P est la puissance unitaire de l'aérogénérateur en MW soit 4,2.

Ce montant est actualisé par un nouveau calcul lors de la première constitution des garanties financières avant la mise en service industrielle de l'installation. L'exploitant adresse alors au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant réactualise ensuite tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Article 7 : Prescriptions spécifiques liées à la destruction de zones humides

Article 7.I.- Prescriptions générales

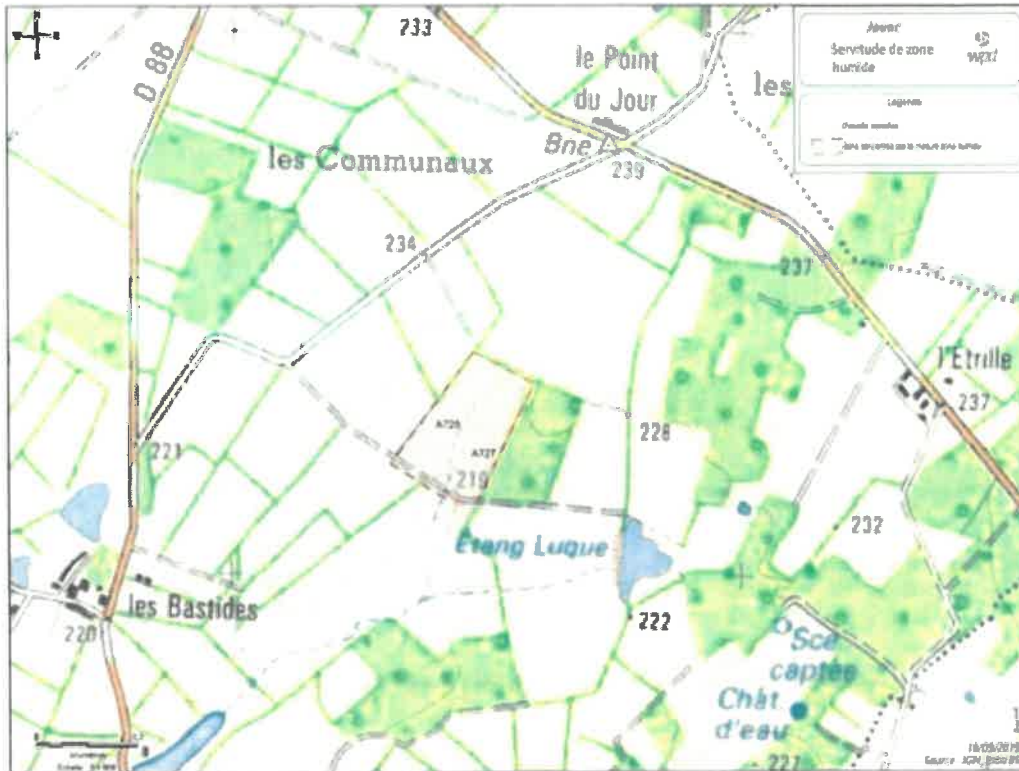
L'exploitant devra se conformer rigoureusement aux engagements figurant au dossier et aux différents compléments déposés concernant les mesures compensatoires « zones humides ».

Article 7.II.- Mesures compensatoires « zones humides »

Les impacts résiduels engendrés par le projet et pris en compte dans le besoin de compensation sont la destruction de zones humides. Les travaux de génie écologique envisagés sur les sites de compensation « zones humides » listés ci-après sont cohérents avec les obligations de préservation des zones humides.

Afin de compenser les impacts du projet, les mesures suivantes seront mises en place, selon les modalités, préconisations et calendrier figurant au dossier, reprises et complétées dans le tableau ci-dessous, et selon la convention établie entre l'exploitant et le propriétaire des parcelles retenues pour mettre en place les mesures compensatoires (annexe 6 de l'étude d'impact) :

Intitulé de la mesure de compensation et localisation	Type de pression exercée sur cette ZH avant compensation	Objectif(s) de la mesure de compensation	Nature des travaux de génie écologique envisagés	Modalités de gestion conservatoire	Modalités de sécurisation technique et foncière du site	Surface (ha) du(des) site(s) de compensation
<p>– Restauration / conservation d'une prairie humide</p> <p>Commune de JOUAC parcelles cadastrales A727 et A728</p>	<p>– parcelle exploitée à des fins agricoles avec présence de ZH (prairie méso-hygrophile)</p>	<p>– Restauration de cultures et prairie en prairie humide de fauche, diversification en espèces</p> <p>– Améliorer la diversité floristique et faunistique</p> <p>– Augmenter les niches écologiques et favoriser l'épuration naturelle de l'eau</p>	<p>– Travaux de fauche tardive</p> <p>– Mise en œuvre de pâturage extensif</p> <p>- Préservation et entretien de la mare et du ru présents sur la parcelle</p>	<p>Suivi de l'évolution de la flore/faune et relevés pédologiques</p> <p>Surveillance d'espèces invasives sur le site</p>	<p>Suivi réalisé par un bureau écologue</p> <p>La convention signée par le propriétaire / exploitant des parcelles</p>	<p>3,5 ha</p>



Carte 123 : Localisation des parcelles concernées par la mesure (source : wpd onshore France)

Précisions relatives aux travaux de génie écologique envisagés :

Les mesures de génie écologique feront l'objet d'un cahier des charges techniques précis à réaliser en amont des travaux et validé par la Direction Départementale des Territoires (Police de l'eau).

Durée totale et échéancier de mise en œuvre des mesures de compensation « zones humides » :

- La durée totale de mise en œuvre (calendrier de réalisation et de suivi) des mesures de compensation « zones humides » correspond à la durée d'exploitation du parc éolien sans être inférieure à 30 ans.
- Au-delà de cette durée de 30 ans, la mesure est renouvelable avec les ajustements issus des conclusions du suivi et avec les ajustements réglementaires le cas échéant. Un dossier faisant le bilan de ce suivi sera à transmettre au service Police de l'eau deux mois avant la fin de l'échéance pour définir ces modalités du renouvellement le cas échéant.
- La géo-localisation des mesures de compensation sous forme d'un système d'information géographique sera transmis au service de Police de l'eau dans un délai de deux mois après la date de signature du présent arrêté. L'exploitant se rapprochera du service de Police de l'eau pour établir le format de transmission.
- Les sites de compensation sont sécurisés préalablement à toute atteinte au milieu naturel situé au droit de l'emprise du projet.
- De manière à vérifier la bonne application et l'efficacité des mesures d'entretien et de préservation de la zone humide, un suivi écologique régulier de la zone humide compensée sera réalisé par un écologue ou un bureau d'études indépendant, à la charge de l'exploitant et avec l'accord du propriétaire de la parcelle. La convention de suivi et de gestion signée par l'exploitant, un bureau écologue et le propriétaire des parcelles devra être fournie à la Direction Départementale des Territoires (Police de l'eau) au moins deux mois avant le début des travaux.

Article 7.III.- Mesures de suivi

Le suivi doit permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées ont été mises en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être. Les mesures de compensation font l'objet des suivis suivants :

Mesure de compensation	Objectifs	Indicateurs retenus	Protocole envisagé	Échantillonnage	Périodicité du suivi	Durée
Suivi de la végétation, de la faune et du sol liés à la restauration et à la gestion de la zone humide	<p>Qualité du sol : réalisation de profils pédologiques dans les secteurs restaurés</p> <p>Qualité des habitats : mesure de diversité floristique et faunistique</p>	Végétations, flore, faune et sol	<p>Inventaire botanique (relevés phytosociologiques)</p> <p>Passage d'un expert botanique en période favorable à l'observation de la flore avant les opérations de gestion et réalisation de sondages pédologiques</p>	Ensemble du site de compensation et abords immédiats	Tous les ans les 5 premières années puis tous les 3 ans les 15 années suivantes, et enfin, tous les 5 ans les 10 dernières années soit 12 campagnes sur 30 ans	Durée d'exploitation du parc sans être inférieure à 30 ans

Le rapport de suivi réalisé par un bureau écologue conclura sur les actions supplémentaires ou correctives à apporter.

Registre et bilan :

Les informations observées au cours du suivi, les entretiens réalisés, les techniques utilisées et les événements particuliers seront consignés par l'exploitant dans un registre de suivi du plan de gestion de l'ensemble des mesures compensatoires. Ce registre devra mentionner la date et la personne intervenante. Il sera conservé tout au long de la vie de l'ouvrage et sera présenté en cas de contrôle.

Les bilans annuels des suivis explicitant la bonne réalisation des mesures compensatoires devront être transmis à la Direction Départementale des Territoires (Police de l'eau).

Article 7.IV- Mesures de préservation des zones humides

L'ensemble des zones humides, gérées et entretenues au titre des mesures compensatoires décrites ci-dessus, devront être préservées et maintenues dans un état « naturel » compatible avec les objectifs de préservation et de gestion à long terme.

Article 7.V- Exécution des travaux – Contrôles – Récolement – Modalités d'accès aux sites de compensation

Les travaux et ouvrages seront réalisés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art. L'exploitant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du Code de l'environnement. Cet accès concerne les I.O.T.A. concernées par le présent arrêté ainsi que les sites sur lesquels sont mis en œuvre les mesures de compensation. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 8.I.- Protection des chiroptères et de l'avifaune

Attractivité des installations

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire pour assurer la sécurité aéronautique en application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ou autre réglementation applicable.

La plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée. L'entretien des abords des plates-formes des éoliennes est réalisé de manière à limiter au maximum le dérangement des espèces protégées présentes dans les broussailles ou à proximité immédiate. Les pistes sont régulièrement entretenues. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Mesures spécifiques de protection des chiroptères : régulation du fonctionnement des éoliennes

Du 15 mars au 31 octobre, les éoliennes sont arrêtées de 1h avant le coucher du soleil jusqu'à 1h après le lever du soleil dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- pluviométrie nulle,
- températures supérieures à 10°C,
- vent inférieur à 6,5 m/s à hauteur de nacelle.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt des éoliennes. Les conditions de régulation précitées pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats du suivi environnemental décrit infra.

Suivi environnemental : chiroptères

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur validé en avril 2018 par le ministère en charge de l'environnement. La méthodologie appliquée intégrera les exigences spécifiques suivantes :

- réalisation du suivi prévu par le protocole précité a minima les deux premières années de fonctionnement du parc éolien (i.e. deux cycles biologiques complets), avec engagement dès la mise en service du parc, puis la cinquième année puis tous les dix ans ;
- pour le suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères, les trois éoliennes seront équipées du dispositif d'écoute ;
- le suivi de mortalité comprendra a minima 1 passage hebdomadaire des semaines 11 à 30, 2 passages hebdomadaires des semaines 31 à 43 .

Suivi environnemental : avifaune

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur validé en avril 2018 par le ministère en charge de l'environnement. La méthodologie appliquée intégrera les exigences spécifiques suivantes :

- réalisation du suivi prévu par le protocole précité a minima les deux premières années de fonctionnement du parc éolien (i.e. deux cycles biologiques complets), avec engagement dès la mise en service du parc, puis la cinquième année puis tous les dix ans ;
- réalisation d'un suivi comportemental à l'appui de 5 passages en période de migration pré-nuptiale, 5 passages en période de nidification et 8 passages en période de migration post-nuptiale ;
- le suivi de mortalité comprendra a minima 1 passage hebdomadaire des semaines 11 à 30, 2 passages hebdomadaires des semaines 31 à 43 .

Suivi environnemental : exigences communes

Si les suivis montrent un impact significatif sur les populations d'oiseaux et/ou de chiroptères, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. De même, le rapport devra évaluer la nécessité d'ajuster les fréquences et les modalités de suivi précitées.

Le rapport de suivi environnemental est transmis à l'Inspection des installations classées. Un premier rapport concernant les données de mortalité des chiroptères et de l'avifaune est adressé à « mi-parcours » lors de la première année du suivi comprenant au moins une période migratoire. Le cas échéant, cette transmission à « mi-parcours » consiste en des données brutes toutefois accompagnées d'éléments d'interprétation.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 susvisé. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'Inspection des installations classées.

Article 8.II.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage ainsi que l'accompagnement végétal prévu facilitent son insertion dans le paysage, conformément aux dispositions constructives proposées dans le dossier de demande d'autorisation.

Aucune publicité, à l'exception du nom du fabricant, ne sera affichée sur les aérogénérateurs. Des panneaux d'information présentant le parc éolien aux promeneurs et visiteurs peuvent être positionnés avec l'accord de la commune concernée et, le cas échéant, celui des propriétaires fonciers, dans le respect de la réglementation en matière d'affichage.

Article 8.III.- Plantation de haies

L'exploitant compense la destruction de linéaires de haies arbustives par la replantation d'au moins deux fois le linéaire détruit, et a minima 1050 mètres replantés. Cette mesure de création de milieu devra impérativement respecter la structure des milieux en place avant le projet, ainsi que leur fonctionnement écologique. Ainsi, par exemple, la création de linéaires arbustifs ou arborescents devra être cohérente avec les réseaux existants (veiller au renforcement ou à la reconnexion du maillage de boisements en évitant toute création de corridors boisés amenant vers les éoliennes, en particulier en impasse). Le projet proposé est en cohérence avec ces objectifs (conception d'un projet de plantation adapté au sol et en cohérence avec l'identité paysagère locale, utilisation en priorité d'essences indigènes, etc).

La replantation doit être effective dans l'année qui suit la mise en service du parc éolien. Les travaux sont réalisés avec un organisme compétent en matière d'écologie. L'exploitant adresse une copie de la convention de partenariat à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux.

Un rapport précisant la localisation des plantations, ainsi que leur composition et leur fonctionnalité écologique, est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard trois mois après la plantation.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Conformément à l'article R.181-43 du Code de l'environnement, la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable des prescriptions contenues dans l'arrêté de la préfète de région en date du 20 janvier 2020 susvisé prescrivant la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Avant le démarrage des travaux, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements sont réalisées ; les conclusions sont transmises à l'Inspection des installations classées.

Au moins un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'Inspection des installations classées un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

L'exploitant informe plus globalement l'Inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours :

- de la date d'ouverture planifiée du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industrielle des installations.

Les travaux sont réalisés en période diurne uniquement, hors dimanche et jours fériés. Certains travaux nécessitant des conditions exceptionnelles, tel que le coulage des fondations, peuvent être réalisés hors période diurne sous réserve d'une information préalable de l'Inspection des installations classées.

Avant le début des travaux, une déclaration de projet de travaux et/ou une déclaration d'intention de commencement de travaux sera adressée aux différents gestionnaires de réseaux conformément à la

réglementation relative à la sécurité des réseaux de transport ou de distribution et plus particulièrement aux travaux à proximité de tels ouvrages.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de débroussaillage, élagage et décapage de la terre végétale pour les chemins d'accès, plateformes et poste de livraison démarrent entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars. Les autres travaux de terrassement se font dans la continuité des premiers et avant le 1^{er} mars. Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et information de l'Inspection des installations classées. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue. Les travaux de coupe d'arbres font l'objet d'un accompagnement par un écologue pour prévenir la destruction de gîtes occupés par des chiroptères et, le cas échéant, assurer leur gestion.

Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès et comporte des visites régulières durant le chantier. Ces visites font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. La convention établie avec la personne compétente ou l'organisme retenu est transmise à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux.

Des mesures sont prises par l'exploitant pour éviter le développement des plantes invasives. Les semences utilisées sont compatibles avec le milieu naturel et la flore locale. S'agissant en particulier du risque relatif à l'ambrosie, les dispositions suivantes sont adoptées :

- en phase chantier : éviter au maximum les déplacements de terre pendant la période de grenaison de la plante (août à novembre), lorsqu'il n'est pas nécessaire de le faire, afin de prévenir l'implantation de l'ambrosie ;
- en fin de chantier : végétaliser au plus tôt les sols afin d'empêcher l'implantation de l'ambrosie sur des sols nus propices à son développement.

Un dispositif visant à empêcher l'accès des fouilles à la faune terrestre est mis en place autour de chacune des fondations des éoliennes et des zones de stockage des éléments de construction, a minima de la phase de creusement des fondations jusqu'au coulage du béton. Le maillage est adapté pour empêcher l'accès aux espèces de plus petites tailles.

Durant la phase de construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit. Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles de polluer les eaux superficielles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux.

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée hors des périmètres nécessaires à la protection des zones humides.

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'explosifs est interdite.

Article 10 : Autres mesures de suppression, de réduction et d'accompagnement

Article 10.I.- Pistes d'accès – sécurité

Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à son exploitation ainsi qu'à celles qui s'attacheront, le moment venu, à son démantèlement. L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins existants. Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles mentionnées par le présent arrêté.

Les voies d'accès aux installations ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.

Article 10.II.- Acoustique - Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs

L'exploitant met en œuvre le plan d'optimisation transmis à l'Inspection des installations classées, avec des plans de bridage voire d'arrêt des aérogénérateurs mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation. Toute évolution du plan de bridage est portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées avant sa mise en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage voire d'arrêt.

Article 10.III.- Balisage lumineux

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 11 : Autosurveillance des niveaux sonores

Au cours des douze premiers mois de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant réalise une campagne de mesures acoustiques en période hivernale. La campagne de mesures comprendra un nombre de points de contrôle suffisant pour être a minima représentative des localisations les plus impactées acoustiquement par le parc éolien, en particulier les hameaux de l'Hôme (R2b), Les Bastides (R4a), L'Étrille (R6a) et Le Point du Jour (R7), tels que représentés sur la carte figurant en annexe au présent arrêté, et sous réserve de l'accord des propriétaires.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées. Ces contrôles sont réalisés indépendamment des contrôles que l'Inspection des installations classées pourra demander ultérieurement.

Article 12 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7 à 11 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour s'assurer que la situation ne persiste pas. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception des ondes de télévision observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, et au plus tard trois mois après réception et validation des plaintes, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

En cas de dégradation des voiries communales imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, et au maximum douze mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réfection des chaussées endommagées.

Article 13 : Sécurité aéronautique

Le guichet de la DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par courriel à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr.

L'exploitant devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire sud de Salon-de-Provence ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest située à Mérignac :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degré, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité de l'exploitant en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

La procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens, sera communiquée au pétitionnaire lors de la demande de publication à l'AIP.

Article 14 : Cessation d'activité

Le parc est démantelé, quel que soit le motif de cessation d'activité, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. L'usage futur à prendre en compte pour les parcelles concernées est de type agricole.

Article 15 : Délais et voies de recours

I. Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.311-5 du Code de justice administrative et à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex - ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 16 du présent arrêté,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de la Haute-Vienne prévue à l'article 16 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

II. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 16 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société « Energie Jouac » par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il sera fait application des dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Jouac et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Jouac pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Haute-Vienne ;
- 3° l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes de Jouac, Cromac, Lussac-les-Eglises, Mailhac-sur-Benaize, Saint-Georges-les-Landes, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Martin-le-Mault, Beaulieu, Bonneuil, Chaillac, Tilly et Coulonges ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 17 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Jouac.

LIMOGES, le 16 mai 2023

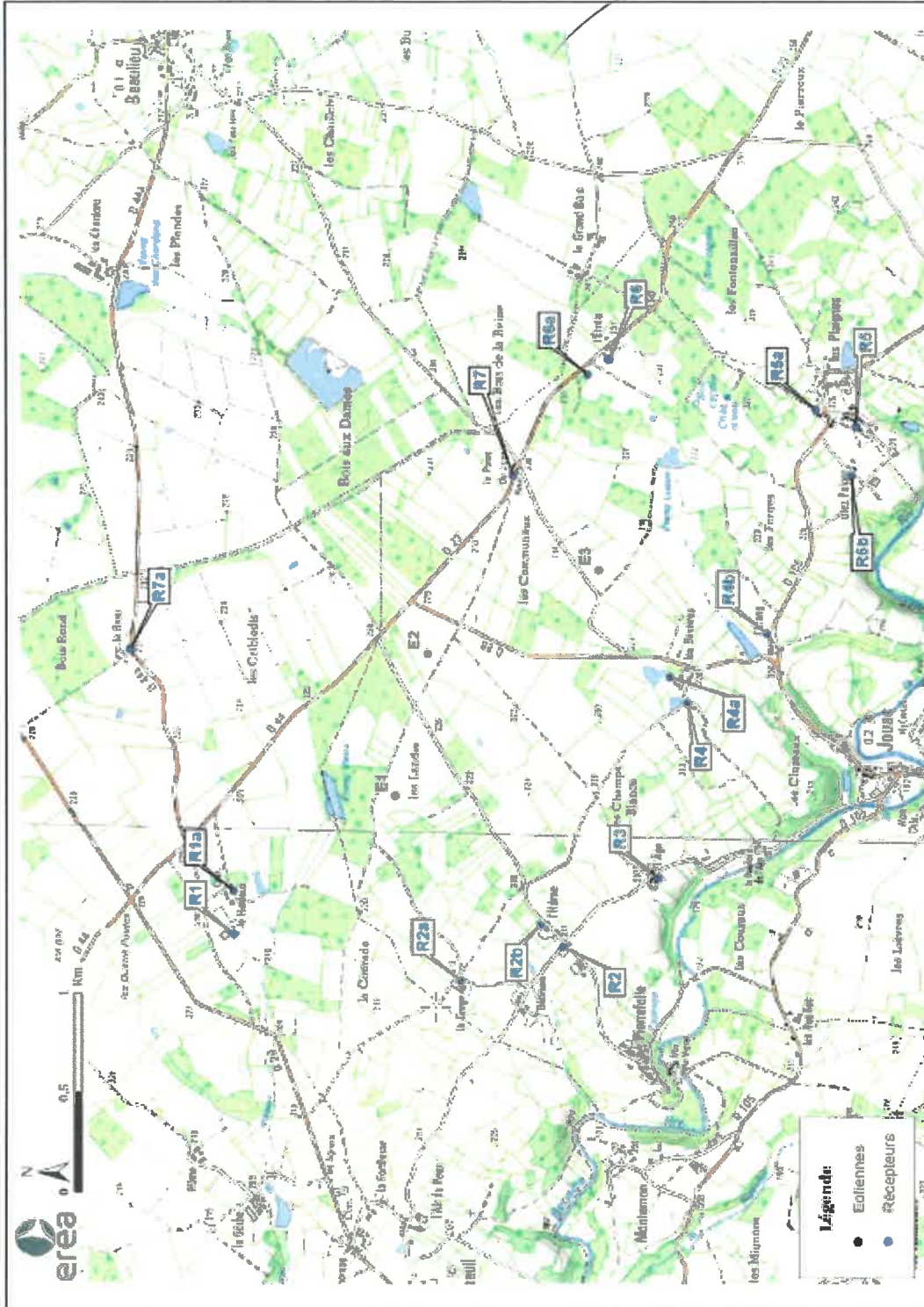
LA PRÉFÈTE



Fabienne BALUSSOU

Fabienne BALUSSOU

Annexe : localisation des points visés pour le contrôle acoustique



Hameaux :
L'Hôme (R2b), Les Bastides (R4a), L'Etrille (R6a), Le Point du Jour (R7)

